

# Qu'est-ce qu'un index estimé ?

## Notre réponse

Votre index est estimé si :

- votre gestionnaire de réseau de distribution (GRD) n'a pas pu accéder à vos compteurs ;
- **et/ou** que vous ne lui avez pas transmis vos index.

Dans ce cas, votre GRD estime votre consommation. Il fait cette estimation sur la base de l'historique de vos consommations. Pour le gaz, le GRD tient aussi compte des variations de température. On parle alors d'index estimés.

Mieux vaut éviter qu'une facture soit basée sur des index estimés.

- Si votre consommation a été estimée plus élevée que ce qu'elle est vraiment, vous payerez plus que ce que vous avez vraiment consommé. Vos acomptes futurs seront plus élevés que nécessaires.
- Si votre consommation a été estimée plus basse que ce qu'elle est vraiment :
  - vous devrez payer la différence au prochain index réel, ce qui peut vite mener à des factures d'un montant très important ;
  - vos acomptes ne seront pas assez élevés.

Lorsque vous recevez votre facture, vous devez donc savoir si les index sont réels ou estimés. Depuis le 1er avril 2019, les fournisseurs doivent signaler sur la facture si la consommation a été estimée ou non.

*Pour plus d'informations, consultez notre fiche Comment savoir si mes index sont réels ou estimés ?*

**Attention ! Si vos index sont estimés, consultez notre fiche Que faire si mes index sont estimés ?**

*Vous trouverez un exemple de facture de régularisation commenté dans l'onglet Document utiles.*

## Références légales

- Articles 6, 1° et 38, a) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure
- Article 7 §1, 4° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Article 7 §1, 4° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz
- Articles 135, 138, 170 et 171 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci
- Article 154, 155, 157, 204 et 205 du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci

## **Documents type**

Document commenté: Facture de régularisation

Date de mise à jour: Vendredi 19/02/21